

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN)

Chemin des Rabis
BP 97
59560 Comines

Références : -

Code AIOT : 0007001033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN) implanté Chemin des Rabis BP 97 59559 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN)
- Chemin des Rabis BP 97 59559 Comines
- Code AIOT : 0007001033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Greenyard Frozen est un site de transformation et d'entreposage de produits alimentaires (légumes) implanté dans le hameau de Sainte-Marguerite à Comines. Le site de Comines réalise par campagnes le lavage, la surgélation et le stockage de divers légumes (choux, épinards, carottes, haricots verts...). L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 à exploiter une unité de préparation de produits d'origine végétale par surgélation. La station de traitement des eaux du site, de type biologique, a été autorisée par arrêté préfectoral du 17/12/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle annuel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Sans objet
2	Vannes d'isolement	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Sans objet
4	Exploitation et surveillance	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet
5	Détection et alarme	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
6	Evacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Sans objet
7	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité aux prescriptions contrôlées en ce qui concerne la réalisation d'un audit annuel par une personne compétente de l'installation de réfrigération ammoniac. L'exploitant fera réaliser cet audit par la société Clauger.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 6 mois le rapport d'audit ainsi que l'éventuel plan d'action associé (action à réaliser, par qui et quand).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant:

- de se positionner sur l'acceptabilité du taux de recharge constaté sur son installation NH3 (au regard des taux de recharge indicatifs précisés dans le rapport INERIS DRA-14-141532-11390C). L'exploitant pourra recueillir l'avis de l'installateur (société SKT) et de la société compétente qui réalisera l'audit en application de l'article 9 de l'arrêté du 16/07/1997;
- de fournir sous 3 mois la liste mise à jour des personnes habilités ainsi que les attestations de

formation au risque ammoniac. Par ailleurs, il convient que l'exploitant désigne formellement 1 à 2 personnes responsables du suivi de l'installation de réfrigération ammoniac (suivi de la mise en œuvre des obligations réglementaire, suivi de la réalisation de l'éventuel plan d'action suite à audit réglementaire visé à l'article 9 de l'arrêté du 16/07/1997,...);

- de se prononcer sur la faisabilité des tests des asservissements lors des contrôles/étalonnages des détections NH3 (sans compromettre la sécurité des installations). En cas d'impossibilité de test de certains asservissements, celle-ci est démontrée. Ces éléments sont attendus sous deux mois, avant le prochain contrôle/étalonnage des détecteurs NH3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'établissement a procédé au remplacement des 6 anciennes salles des machines de réfrigération à l'ammoniac par une nouvelle salle des machines intégrant les derniers matériels disponibles et les dernières technologies permettant la production de froid nécessaire à la surgélation et au stockage des produits. Les 6 salles des machines existantes sont ainsi regroupées en une salle unique. Cette nouvelle salle des machines a été mise en service en mars 2021. Ces modifications ont fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance à M. le préfet déposé le 11 mars 2019. La nouvelle installation a été chargée avec " voir partie confidentielle" kg d'ammoniac. L'exploitant tient à jour un registre des recharges en ammoniac réalisées sur l'installation. L'exploitant a présenté ce registre qui précise les quantités chargées à chaque intervention. L'examen des quantités chargées amène à demander des compléments à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des taux de recharge indicatifs précisés dans le rapport INERIS DRA-14-141532-11390C, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'acceptabilité du taux de recharge constaté sur son installation. L'exploitant pourra recueillir l'avis de l'installateur (société SKT) et de la société compétente qui réalisera l'audit en application de l'article 9 de l'arrêté du 16/07/1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : L'Inspection a accédé uniquement à la salle des machines. L'édicule, les chambres froides et ateliers de surgélation n'ont pas été visités. L'Inspection a contrôlé par sondage la signalisation des tuyauteries des compresseurs repérés S7H à S11H en salle des machines. Les tuyauteries au niveau des compresseurs comportent l'indication "ammoniac" ainsi que le sens de circulation. Le repérage des vannes sur la bouteille séparatrice -33°C est présent (vannes M0092 et M0094). Les vannes d'isolement sont manipulables depuis le sol par un système à chaîne. Le sens de fermeture de ces vannes n'est cependant pas repéré. L'exploitant précise que le sens de fermeture est usuellement dans le sens horaire. L'Inspection précise que outre l'aspect réglementaire de cette mesure, celle-ci est d'autant plus justifiée car des exceptions dans le sens de fermeture peuvent exister et que par ailleurs, dans le cadre d'une intervention sous situation de stress (accident fuite ammoniac notamment), l'indication du sens de manœuvre facilitera l'intervention. Post-inspection, l'exploitant confirme avoir repéré l'ensemble des vannes d'isolement avec le sens de fermeture (cf photo).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification par organisme compétent
Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport d'audit annuel de conformité aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997. Post-inspection, après consultation de deux entreprises, l'exploitant précise qu'un audit annuel sera réalisé en avril 2026 par la société CLAUGER et communique le contenu de la prestation. L'inspection n'a pas de remarque sur le contenu de la prestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 6 mois le rapport d'audit ainsi que l'éventuel

plan d'action associé (action à réaliser, par qui, quand).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des personnes habilitées à accéder à la salle des machines de réfrigération à l'ammoniac. Cette liste de 15 personnes inclut: - le responsable maintenance du site, - les techniciens de maintenance, - le responsable HSE, - les chefs d'équipes de production. Cette liste n'est pas à jour. A titre d'illustration les responsables maintenance et HSE ont été remplacés et le nom des anciens responsables figure sur la liste. L'exploitant a été en mesure de présenter les attestations de formation au risque ammoniac de deux personnes sur les 15 figurant sur la liste mais précise que le personnel est formé au risque. L'exploitant précise par ailleurs avoir commandé deux sessions de formation de 14 heures auprès de la société FORMA PROTEC et a présenté les bons de commande. Ces deux sessions de formation qui auront lieu les 5/6 février 2026 et 9/10 février 2026 ont pour objectif: • d'être capable d'identifier les risques liés à l'ammoniac ; • d'appliquer les mesures de prévention ; • d'intervenir en sécurité ; • de respecter les obligations réglementaires. Ainsi 12 personnes seront formées et la liste des personnes habilitées à accéder à la salle des machines de réfrigération ammoniac sera mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois la liste mise à jour des personnes habilités ainsi que les attestations de formation au risque ammoniac. Par ailleurs, il convient que l'exploitant désigne formellement 1 à 2 personnes responsables du suivi de l'installation de réfrigération ammoniac (suivi de la mise en œuvre des obligations réglementaire, suivi de la réalisation de l'éventuel plan d'action suite à audit réglementaire visé à l'article 9 de l'arrêté du 16/07/1997,...).

N° 5 : Détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuites

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Des détecteurs ammoniac sont présents dans l'installation (Oldham CTX300). 7 détecteurs NH₃ sont présents en salle des machines et 3 dans l'édicule selon le dernier rapport de contrôle/étalonnage de la société TELEDYNE. L'Inspection n'a pas contrôlé la présence de chaque détecteur en salle des machines.

Le rapport mentionne également la présence de détecteurs NH₃ au niveau des évaporateurs et stations vannes en chambres froides et au niveau des tunnels de surgélation (31 détecteurs au total). Ces secteurs du site n'ont pas été contrôlés par l'Inspection.

Le rapport de contrôle/étalonnage réalisé le 24/03/2025 par la société TELEDYNE mentionne deux seuils d'alarmes à 500 et 1000 ppm pour ces détecteurs (les seuils de toxicité de l'ammoniac pour

les effets irréversibles selon l'INERIS sont de 500 ppm pour une exposition de 30 minutes et 1000 ppm pour une exposition de 3 minutes).

En ce qui concerne la salle des machines, l'exploitant précise que:

- en cas de franchissement du seuil de 500 ppm : le flash lumineux en salle des machines passe du vert à orange, une alarme est reportée sur la supervision informatique de l'installation (SYTEC), une sirène est déclenchée en salle des machines, les deux extracteurs de ventilation de la salle des machines sont mis en route;
- en cas de franchissement du second seuil de 1000 ppm: le flash lumineux en salle des machines passe de orange à rouge, une sirène "usine" est déclenchée et l'alimentation électrique de l'installation de réfrigération est coupée pour mise en sécurité.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le jour de l'inspection si la détection de fuite ammoniac était reportée sur les téléphones portables des personnes d'astreinte hors heures ouvrées.

Post-inspection, l'exploitant confirme que le système de détection NH_3 est connecté à la centrale incendie principale du site, ce qui implique que qu'en cas de détection de fuite NH_3 , la centrale contacte les différents numéros des personnels d'astreinte dans le même cadre qu'une détection incendie.

Le rapport de contrôle/étalonnage des détections NH_3 précise que les tests des asservissements pour les différents seuils d'alarme ne sont pas contrôlé à la demande du client. L'exploitant précise que ces tests induiraient des contraintes de production (arrêt de la surgélation, coupure des chambres froides).L'Inspection considère que les asservissements liés au premier seuil de détection n'imposent pas de telles contraintes.En ce qui concerne les asservissements liés au second seuil (dont coupure électrique et mise en sécurité de l'installation de réfrigération ammoniac), l'inspection estime que certains asservissements comme notamment l'alarme générale usine peuvent être testés.Aussi, il est demandé à l'exploitant de se prononcer sur la faisabilité des tests des asservissements, sans compromettre la sécurité des installations.

L'exploitant précise que les contrôles/étalonnages des détecteurs NH_3 sont réalisés annuellement. Le manuel d'utilisation des détecteurs NH_3 CTX 300 précise que cette périodicité de un an est la périodicité maximale à ne pas dépasser.

Lors de la visite, des détecteurs NH_3 de la salle des machines et de l'édicule (3 détecteurs) étaient en défaut. L'exploitant précise que cette situation a été constatée le 22/10/2025 et apporte les justificatifs qu'une demande d'intervention a été faite à TELEDYNE le jour même. Elle a été suivie d'un passage d'un technicien TELEDYNE le 29/10/2025. L'étalonnage des 3 détecteurs défectueux n'a pu être réalisé lors de l'intervention, les cellules des détecteurs nécessitant un remplacement. L'exploitant a alors passé commande le 12/11/2025 pour le remplacement de ces cellules. Enfin, une manche à air est présente au dessus du bâtiment de l'installation de réfrigération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient l'Inspection informée du remplacement des cellules des détecteurs défectueux. Il est demandé à l'exploitant de se prononcer sur la faisabilité des tests des asservissements lors des contrôles/étalonnages des détections NH_3 (sans compromettre la sécurité des installations). En cas d'impossibilité de test de certains asservissements, celle-ci est démontrée. Ces éléments sont attendus sous deux mois, avant le prochain contrôle/étalonnage des détecteurs NH_3 .

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés encas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Deux trappes de désenfumage sont présentes dans la salle des machines. Les commandes d'ouverture sont situées à l'extérieur du local. Un macaron sur une des commandes précise une vérification du système de désenfumage par la société MSI le 20 octobre 2025. L'inspection n'a pas contrôlé le rapport de contrôle de la société MSI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Indicateurs de niveau et isolement
Prescription contrôlée : Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.
Constats : L'installation comporte 3 capacités accumultrices (bouteille séparatrice -10°C, bouteille séparatrice -33°C, bouteille séparatrice -40°C). L'exploitant précise que celles-ci sont équipées de sondes à ultra-sons pour la mesure de niveau. Il est constaté la mesure de niveau de ces capacités sur le système de supervision de l'installation (SYTEC) sur un poste informatique à l'atelier de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite